

Convention partenariale

ENTRE LES SOUSSIGNÉ·ES :

La commune de Grand – Bourg

Représenté(e) par *Mme Maryse ETZOL* Ci-après désigné(e) par «*partenaire territorial* »
D'une part,

ET

Ecole élémentaire MA CELLON

Représenté(e) par *Mme MACARONUS Natacha* et représentée par *Mme l'Inspectrice de l'éducation Nationale de la circonscription Mme REVERTEGAT Joelle* Ci-après désigné(e) par «*Education nationale* »
D'autre part,

ET

CAP EXCELLENCE / CENTRE CULTUREL SONIS

Représenté(e) par
M. Eric JALTON, en sa qualité de président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence
Ci-après désigné(e) par «*Le centre culturel*»
D'autre part,

PREAMBULE

Un Orchestre à l'Ecole est un projet reposant sur un partenariat impliquant toujours un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale à travers un projet artistique exigeant. Le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l'aventure Orchestre à l'École ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d'ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l'expérience au sein de l'orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de poursuivre, s'ils le souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire.
- L'inclusion sociale des jeunes. Les élèves sont amenés à s'écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu'ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l'orchestre à l'école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.
- Favoriser la réussite scolaire et personnelle à travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu'ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela leur permet de rentrer de la meilleure des façons dans les apprentissages fondamentaux sur leurs résultats scolaires et de s'épanouir. Ce dispositif est aussi l'occasion de resserrer les liens entre les parents et l'éducation nationale afin que ces derniers s'impliquent davantage dans la scolarité par leurs enfants.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour déployer un dispositif Orchestre à l'École *élémentaire MA CELLON* à *Grand- Bourg* à compter de la rentrée scolaire 2024.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

L'orchestre s'adresse à une classe de *CEI* qui est constituée de 5 groupes composés de 2 à 5 élèves qui forment 5 pupitres. Cette classe s'inscrit dans la durée du projet qui est de 3 années scolaires (du *CEI* au *CMI*). Pour la première année du projet, les temps d'enseignement s'organisent entre le travail en pupitre à l'*école élémentaire MA CELLON* les *mardi /jeudi / vendredi* et un travail en classe complète tutti à *école élémentaire MA CELLON*, le *mardi de 15H00 – 16H00*.

Les instruments constitutifs de l'orchestre sont mis gratuitement à disposition des enfants pour toute la durée du projet. *possibilité de joindre en annexe un document décrivant l'organisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

La direction des services départementaux de l'éducation nationale région académique, dans le cadre de ses moyens :

- mobilise l'équipe éducative ;
- apporte l'expertise de ses corps d'inspection ;
- s'engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale ;
- définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;
- s'engage à donner un quota d'heures suffisant aux professeurs pour assurer le bon déroulement et suivi du dispositif ;
- veille au bon fonctionnement du dispositif ;
- veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs pédagogiques du projet d'établissement et à son rayonnement au sein de l'établissement scolaire (lien avec les autres élèves de l'établissement et les projets existants) ;
- s'engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l'orchestre à l'école.
- se déclare responsable des déplacements des enfants pour tout évènement se déroulant pendant le temps scolaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CENTRE CULTUREL

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le centre culturel :

- se porte garant de la qualité de l'enseignement musical ;
- s'assure que les intervenants ont la motivation, les qualifications et les agréments nécessaires ;
- met tout en œuvre pour la pérennité du projet en proposant des possibilités de continuité du projet pour les élèves volontaires ;
- s'engage à associer les élèves de l'Orchestre à l'École aux événements du centre culturel (auditions, concerts, master class, etc.) et/ou proposer des opportunités de projet artistique.

Aucune charge financière directe ou indirecte ne sera portée par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE TERRITORIAL

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le *partenaire territorial, commune de Grand- Bourg* :

- assure la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- assure le fonctionnement de l'Orchestre à l'Ecole par l'intervention des enseignants du centre culturel, selon un planning hebdomadaire ;
- anime le comité de pilotage (cf. article 6)
- s'engage à faciliter la participation des élèves bénéficiaires aux opérations qu'il organise ;
- s'engage à couvrir les frais d'intervention des musiciens intervenants ;
- communique sur le dispositif et le valorise.
- fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique ;
- assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires ;

ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE

Les signataires de la convention s'engagent à se réunir en comité de pilotage 2 fois par an et à convier toutes les parties prenantes du dispositif (association Orchestre à l'Ecole, élèves, parents d'élèves, partenaires sociaux et artistiques...) afin :

- d'élaborer le projet artistique et pédagogique et organiser l'enseignement de l'éducation musicale ;
- de fixer et organiser les représentations de l'orchestre (au moins trois représentations par année scolaire) ;
- de s'assurer de la tenue de points de concertation mensuel entre les équipes éducatives de l'établissement d'enseignement musical et l'établissement scolaire ;
- d'organiser le suivi des interventions, et réaliser le bilan annuel de l'orchestre.

Toutes les décisions concernant le dispositif seront prises au regard des recommandations de la Charte de qualité des Orchestres à l'Ecole.

ARTICLE 7– DUREE

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de trois ans. La convention peut être révisée par la voie de l'avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l'initiative de l'une d'entre elles, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.

Fait en triple exemplaire à *Grand-Bourg*, le

Pour *l'Education nationale*

Pour le *partenaire territorial*

Pour *l'école de musique*